

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS SOUMIS AU RÉGIME DES SCISSIONS

entre

Moov'inCloud

en qualité de Société Apporteuse

et

MCC

en qualité de Société Bénéficiaire

et

SJ Participations

VM Développement

Jérémy Leflon

Franck Stéphanovitch

en qualité d'Associés Attributaires

EN DATE DU 13 AOUT 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **Moov'inCloud**, société par actions simplifiée au capital social de 52.080 euros, dont le siège social est situé chez Le Cardinal au 45 rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 281 832, représentée par son président, Monsieur Sylvain Jorgensen,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **Moov'inCloud** »,

D'UNE PART,

ET

- (2) **MCC**, société par actions simplifiée au capital de 0,01 euro, dont le siège social est situé 45 rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 108 181 876, représentée par son président, Monsieur Sylvain Jorgensen,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **MCC** »,

D'AUTRE PART,

ET

- (3) **SJ Participations**, société à responsabilité limitée au capital de 1.750.003 euros, dont le siège social est situé 101 rue Mademoiselle, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 085 083, représentée par son gérant, Monsieur Sylvain Jorgensen,
- (4) **VM Développement**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Procession, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 587 676, représentée par son président, Monsieur Vincent Martin,
- (5) **Jérémy Leflon**, né le 17 avril 1986 à Lille (59), de nationalité française, domicilié 90 rue du Gouverneur Général Eboué, 92130 Issy-les-Moulineaux,
- (6) **Franck Stéphanovitch**, né le 13 mars 1984 à Courbevoie (92), de nationalité française, domicilié 24 rue Bernard Jugault, 92600 Asnières-sur-Seine,

Les parties (3) à (6) dénommées ensemble les « **Associés Attributaires** »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté, en vue de l'apport partiel d'actifs devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, le présent traité qui arrête les termes et conditions de cet apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce (le « **Traité** »).

SOMMAIRE

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE 4

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE 4

3. IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS ATTRIBUTAIRES..... 5

4. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS APORTEUSE, BÉNÉFICIAIRE ET LES ASSOCIÉS ATTRIBUTAIRES 6

5. ABSENCE D’OFFRE AU PUBLIC ET D’ÉMISSION..... 7

6. MOTIFS ET BUTS DE L’OPÉRATION D’APPORT 7

TRAITÉ D’APPORT PARTIEL D’ACTIF 8

1. APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D’ACTIVITÉ 8

2. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES RETENUES POUR L’ÉVALUATION DE L’APPORT..... 9

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L’ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE 10

4. CONDITION SUSPENSIVE 12

5. DATE D’EFFET DE L’APPORT – DATE DE RÉALISATION DE L’APPORT 13

6. RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE..... 14

7. CHARGES ET CONDITIONS 14

8. DÉCLARATIONS 17

9. RÉGIME FISCAL 18

10. DISPOSITIONS DIVERSES 20

11. ÉLECTION DE DOMICILE..... 21

12. POUVOIRS 21

13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 21

LISTE DES ANNEXES 23

PRÉALABLEMENT AU DIT TRAITÉ D'APPORT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

La Société Apporteuse a été immatriculée le 3 décembre 2018 ; sa durée expire le 2 décembre 2117, sauf prorogation.

La Société Apporteuse a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de prestations de services et notamment dans les services du numérique, sous toutes ses formes ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la Société Apporteuse s'élève actuellement à cinquante-deux mille quatre-vingts euros (52.080) euros. Il est divisé en cinq mille deux cent huit (5.208) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, libérées intégralement donnant à leurs titulaires les droits décrits dans les statuts de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse a :

- pour président : **Monsieur Sylvain Jorgensen**, né le 11 mai 1970 à Bourges (18), de nationalité française, domicilié 101 rue Mademoiselle, 75015 Paris, et
- pour directeur général : **Monsieur Vincent Martin**, né le 2 janvier 1970 à Chinon (37), de nationalité française, domicilié 16 rue de la Procession, 75015 Paris.

Son exercice social clôturant au 31 décembre 2026, une situation comptable intermédiaire a été établie en date du 30 juin 2026.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 30 juillet 2026 ; sa durée expire le 29 juillet 2125, sauf prorogation.

La Société Bénéficiaire a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de prestations de services et notamment dans les services du numérique, sous toutes ses formes, et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Le capital de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à un centime (0,01) d'euro. Il est composé d'une (1) action d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf (99) centimes d'euro, libérée intégralement.

La Société Bénéficiaire a pour président : **Monsieur Sylvain Jorgensen**, né le 11 mai 1970 à Bourges (18), de nationalité française, domicilié 101 rue Mademoiselle, 75015 Paris.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2027.

3. IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS ATTRIBUTAIRES

A. SJ Participations

SJ Participations a été immatriculée le 14 mai 2007 ; sa durée expire le 13 mai 2106, sauf prorogation.

SJ Participations a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes les sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevet, marques et procédés,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- Ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le capital de SJ Participations s'élève actuellement à un million sept cent cinquante mille trois (1.750.003) euros. Il est divisé en deux cent treize mille quatre cent quinze (213.415) parts sociales d'une valeur nominale de huit euros vingt centimes (8,20) euros chacune, intégralement libérées, donnant à leurs titulaires les droits décrits dans les statuts de SJ Participations.

SJ Participations a pour gérant :

Monsieur Sylvain Jorgensen, né le 11 mai 1970 à Bourges (18), de nationalité française, domicilié 101 rue Mademoiselle, 75015 Paris.

B. VM Développement

VM Développement a été immatriculée le 3 décembre 2018 ; sa durée expire le 2 décembre 2117, sauf prorogation.

VM Développement a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes les sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevet, marques et procédés,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,
- Ainsi que la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en

location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Le capital de VM Développement s'élève actuellement à trente mille (30.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, donnant à leurs titulaires les droits décrits dans les statuts de VM Développement.

VM Développement a pour président :

Monsieur Vincent Martin, né le 2 janvier 1970 à Chinon (37), de nationalité française, domicilié 16 rue de la Procession, 75015 Paris.

C. Jérémie Leflon, né le 17 avril 1986 à Lille (59), de nationalité française, domicilié 90 rue du Gouverneur Général Eboué, 92130 Issy-les-Moulineaux, et

D. Franck Stéphanovitch, né le 13 mars 1984 à Courbevoie (92), de nationalité française, domicilié 24 rue Bernard Jugault, 92600 Asnières-sur-Seine.

4. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS APPORTEUSE, BÉNÉFICIAIRE ET LES ASSOCIÉS ATTRIBUTAIRES

a) Liens en capital entre la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire et les Associés Attributaires

Les Associés Attributaires détiennent 100% du capital social et des droits de vote de la Société Apporteuse, en leur qualité de seuls propriétaires des 5.208 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, composant la totalité du capital social d'un montant de 52.080 euros.

Il est précisé que la Société Apporteuse détient, pour sa part, 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, en sa qualité de seule propriétaire de l'action unique d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro assortie d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf (99) centimes d'euro, composant la totalité du capital social de la Société Bénéficiaire d'un montant d'un centime (0,01) d'euro.

La Société Apporteuse s'engage expressément à détenir en permanence, depuis la constitution de la Société Bénéficiaire jusqu'à la Date de Réalisation (au sens de l'Article 5.1) de l'Apport, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, étant rappelé que dans une telle hypothèse les articles L.236-27 et L.236-28 du Code de commerce (tels que modifiés par l'Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023) disposent :

Article L.236-27 du Code de commerce :

« La société qui apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exclusion de sa sous-section 2 lorsque les sociétés ne sont pas concernées par cette dernière. »

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, le projet mentionné à l'article L. 236-6 peut prévoir que les parts ou actions de la société qui apporte une partie de son actif, de la ou des sociétés bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.236-28 du Code de commerce :

« Lorsque l'apport mentionné à l'article L. 236-27 est réalisé entre sociétés par actions, entre sociétés à responsabilité limitée ou entre une ou plusieurs sociétés par actions et une ou plusieurs sociétés à responsabilité limitée, et que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des parts ou des actions représentant la totalité du capital de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des parts ou des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires, il n'y a lieu ni à l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 lorsqu'il est demandé.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société qui apporte une partie de son actif réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. »

b) Mandataire commun

Monsieur Sylvain Jorgensen est président de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

5. ABSENCE D'OFFRE AU PUBLIC ET D'ÉMISSION

Ni la Société Apporteuse, ni la Société Bénéficiaire n'ont procédé à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de leurs actions.

6. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité Moov'inCloud et MCC à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre plus large du projet de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Apporteuse exploitant seulement l'activité « SaaS » (l'« **Activité Conservée** »), postérieurement à la restructuration de son activité « Consulting » (la « **Branche d'Activité** »). Cette opération d'apport constitue donc une étape préalable à la cession de la Société Apporteuse.

Cette restructuration préalable répond en particulier à la volonté du cessionnaire pressenti de ne pas acquérir l'activité « Consulting » de la Société Apporteuse ni d'assumer les passifs afférents à cette activité, ce qui rend nécessaire son isolement au sein d'une structure distincte, la Société Bénéficiaire, avant la cession des titres de la Société Apporteuse.

L'apport porte ainsi sur l'intégralité de l'activité « Consulting » de la Société Apporteuse, qui constitue une branche complète et autonome d'activité. Cette activité consiste en la fourniture de prestations de Consulting et d'Expertise technique, principalement à destination des grands comptes, dans les domaines du Cloud Public, sur la base de trois partenariats avec respectivement Microsoft Azure, Amazon Web Services (AWS) et Google Cloud Platform, (GCP), avec un focus particulier sur la Cloud Security (partenariat structurant avec la société Palo Alto autour de ses solutions Prisma Cloud et Cortex Cloud, que ce soit en intégration technique ou en revente de Souscriptions). Les prestations fournies permettent un accompagnement des clients dans les domaines DevSecOps, de la Data et de l'AI.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI LE PRÉSENT PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS.

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ

Le projet d'apport de la Branche d'Activité (l'« **Apport** ») et ses modalités ont été arrêtés par Monsieur Sylvain Jorgensen, en sa qualité de président de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Il est entendu que les énonciations qui vont suivre n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments liés directement ou indirectement à la Branche d'Activité, objet de l'Apport, devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent Traité ou dans les Comptes de Référence (à l'exception des éléments expressément exclus dans le présent Traité) et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de la Réalisation et sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

La Branche d'Activité objet du présent Traité a été créée par la Société Apporteuse à sa création.

La Branche d'Activité apportée comprend notamment les éléments suivants :

- 1) Le fonds de commerce de la Branche d'Activité apportée, comprenant notamment la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que plus généralement tous les éléments corporels et incorporels composant ce fonds de commerce (en ce inclus, le cas échéant, tous droits de propriété intellectuelle relatifs aux outils, plateformes et supports numériques utilisés dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité et l'ensemble des éléments les composant),
- 2) Les éléments corporels et incorporels se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont une liste indicative se trouve en Annexe 3.4,
- 3) La propriété pleine et entière de tout savoir-faire et connaissances techniques se rapportant à la Branche d'Activité,
- 4) Tout fichier, document administratif, juridique et technique en la possession de la Société Apporteuse et nécessaire à, détenu aux fins de, ou utilisé principalement dans le cadre de la Branche d'Activité, les études et les marchés en cours relatifs à la Branche d'Activité,
- 5) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger, et notamment :
 - les contrats fournisseurs et contrats clients relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité, en ce compris notamment la convention de prestations de services conclue avec la société SJ Participations, ainsi que les contrats à caractère *intuitu personae* relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité listés en Annexe 1(a), les partenariats, les permis, agréments et autorisations nécessaires,
 - les contrats de travail, ainsi que les droits et obligations y attachés, des salariés attachés à la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés attachés à la Branche d'Activité, à la date des présentes, figure en Annexe 1(b),

Pour la totalité des contrats à caractère *intuitu personae* attachés à la Branche d'Activité listés en Annexe 1(a), l'accord préalable de chacun des contractants concernés a été ou sera recueilli. En conséquence, tous ces contrats seront transférés à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

- 6) Les créances et dettes rattachées à la Branche d'Activité apportée,
- 7) Le contrat de domiciliation et de mise à disposition de bureaux conclu le 1^{er} janvier 2026 entre, la Société Apporteuse et la SNC Le Cardinal pour les locaux situés 45, rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris,
- 8) Le droit d'utiliser la marque « Moov'inCloud » pour les besoins de la Branche d'Activité dans les mêmes conditions d'utilisation que la Société Apporteuse préalablement à la date des présentes, étant précisé que cette marque sera par ailleurs cédée ce jour, par acte séparé, à la Société Bénéficiaire par son propriétaire, la société SJ Participations.
- 9) Et plus généralement tous les droits et obligations attachés à la Branche d'Activité.

Il est entendu que la désignation susvisée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs rattachés la Branche d'Activité sont transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité ou dans les Comptes de Référence, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. A toutes fins utiles, il est précisé que les Annexes sont établies à titre informatif et illustratif uniquement, et ne doivent pas être interprétées de manière à limiter, modifier ou restreindre la portée du principe de transfert automatique des actifs et passifs rattachés à la Branche d'Activité (à l'exclusion des actifs relatifs à l'Activité Conservée, conformément à ce qui suit).

Il est expressément convenu que **sont exclus** du présent Apport :

- la marque « Moov'inCloud », détenue par la société SJ Participations, dont la cession à la Société Bénéficiaire et la licence consentie en retour à la Société Apporteuse font l'objet d'une opération distincte du présent Apport, telle que décrite ci-avant,
- l'ensemble des éléments d'actifs, contrats et passifs relatifs à l'Activité Conservée, et notamment les éléments suivants :
 - les cinq (5) salariés liés à l'Activité Conservée listés en Annexe 1(c) ;
 - les logiciels, technologie et droits de propriété intellectuelle rattachés au Maverick SaaS Business conservé par la Société Apporteuse postérieurement à l'Apport,
 - les contrats commerciaux conclus par la Société Apporteuse concernant l'Activité Conservée y compris le contrat de partenariat avec Sage (Sage Partnership Agreement), listés en Annexe 1(d).

2. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'APPORT

2.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de la société Moov'inCloud utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont ceux d'une situation comptable intermédiaire établie en date du 30 juin 2026 (les « **Comptes de Référence** »).

La société MCC, immatriculée le 30 juillet 2026, n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé une situation intermédiaire à la date des présentes ne faisant apparaître que le montant de son capital social qui correspond à celui de sa situation nette comptable dans la mesure où la société MCC a été immatriculée moins de six mois avant ce jour et où elle n'a eu aucune activité jusqu'à la date des présentes.

Par ailleurs, sont mis à disposition des associés de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, à compter de la date des présentes et conformément à l'article R.236-4 du Code de Commerce :

- (a) les situations intermédiaires susvisées de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ;

- (b) les comptes sociaux annuels de la Société Apporteuse afférents aux exercices clos respectivement les 31 décembre 2023, 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 ainsi que les rapports de gestion y afférents.

2.2 Méthode de comptabilisation de l’Apport

Il est rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont sous contrôle commun exclusif des Associés Attributaires.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 743-1 (1) du Plan comptable général résultant du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, dans sa version consolidée au 1er janvier 2025, les biens figurant à l’actif et au passif de la Branche d’Activité de la Société Apporteuse sont apportés à leur **valeur nette comptable**. En conséquence, les éléments d’actif et de passif de la Branche d’Activité désignés à l’Article 1 ci-dessus sont détaillés à l’Article 3 ci-après et seront donc retranscrits dans les comptes sociaux de la Société Bénéficiaire à leur valeur comptable telle qu’arrêtée dans les Comptes de Référence de la Société Apporteuse au 30 juin 2026.

2.3 Méthode de rémunération de l’Apport

La rémunération des Associés Attributaires en contrepartie de l’Apport de la Société Apporteuse, en titres de la Société Bénéficiaire, a été déterminée d’après la **valeur réelle** de la Branche d’Activité et des titres de la Société Bénéficiaire. Les actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'apport seront immédiatement attribuées par la Société Apporteuse à ses Associés Attributaires, au prorata des actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la Société Apporteuse (le pourcentage de détention étant arrondi à deux décimales près), ainsi qu’il suit :

Associé Attributaire	Nombre d’actions de MCC en rémunération de l’Apport
SJ Participations	1.172.841
VM Développement	1.172.841
Monsieur Jérémy Leflon	99.653
Monsieur Franck Stéphanovitch	49.827
Total	2.495.162

Chacun des Associés Attributaires renonce expressément à ses droits formant rompus et fait son affaire des groupements d’actions nécessaires.

3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L’ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

La valeur nette comptable estimée apportée, sur la base de la situation comptable au 30 juin 2026 de Moov’inCloud, se décompose comme suit.

3.1 Désignation de l'actif social

Description		Valeur comptable en euros (€)
Eléments incorporels	Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle :	-
	<i>Frais de recherche et développement immobilisés</i>	-
	<i>Brevets et licences</i>	-
	Autres éléments incorporels :	
	<i>Charges Constatées d'Avance</i>	973 816
	<i>Immo. financières</i>	50 000
	<i>Fonds de commerce</i>	
	<i>Disponibilités</i>	510 000
Sous-total : éléments incorporels		1 533 816
Eléments corporels	Stocks :	
	<i>Stocks de consommables</i>	-
	<i>Produits interm.</i>	-
	<i>Produits interm.</i>	-
	Créances :	
	<i>Clients</i>	612 808
	<i>Factures à établir</i>	169 793
	Autres :	
	<i>Materiel industriel</i>	-
	<i>Installations</i>	-
	<i>Materiel et informatique</i>	2 944
	<i>Mobilier</i>	-
	<i>Immo. Corp. En cours</i>	-
Sous-total : éléments corporels		785 545
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité apportée		2 319 361

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2026 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **2.319.361 euros**.

D'une manière générale, l'Apport à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation au jour de la Date d'Effet de l'Apport, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que la marque « Moov'inCloud » exploitée par la Branche d'Activité est par ailleurs cédée ce jour, par acte séparé, à la Société Bénéficiaire par son propriétaire, la société SJ Participations.

3.2 Prise en charge du passif

Description	Valeur comptable en euros (€)
Amortissements dérogatoires	-

Provisions pour risques et charges	-
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers :	1 414
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	
<i>Fournisseurs</i>	236 811
Dettes fiscales et sociales :	
<i>Dette sociale</i>	277 951
<i>Dette fiscale</i>	131 317
Autres dettes	
<i>Produits constatés d'avance</i>	1 151 606
Compte de régularisation du passif	-
Evaluation totale du passif de la Branche d'Activité apportée	1 799 099

La valeur nette comptable des éléments de passif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2026 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **1.799.099 euros**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3 Engagements hors bilan

En plus des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, sont apportés à la Société Bénéficiaire, qui en sera seule tenue, les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, se rattachant à la Branche d'Activité.

3.4 Actif Net Apporté

Le détail des comptes dont le solde figure dans les tableaux mentionnés aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus figure en Annexe 3.4.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse au 30 juin 2026 est déterminé ainsi qu'il suit :

- la valeur nette comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2026 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **2.319.361 euros**
- la valeur nette comptable des éléments de passif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2026 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **1.799.099 euros**
- la valeur nette comptable d'apport au 30 juin 2026 s'élève en conséquence à un montant de **520.262 euros**

4. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte sont subordonnées à (i) l'approbation du Traité et de l'Apport par la collectivité des associés de la Société Apporteuse conformément à l'article 21 de ses statuts, et (ii) l'approbation du Traité et de l'Apport, en ce inclus l'évaluation et la rémunération de l'Apport par une décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (la « **Condition Suspensive** »).

La Condition Suspensive est stipulée au bénéfice de l'ensemble des Parties et les Parties pourront y renoncer d'un commun accord.

À défaut de réalisation de la Condition Suspensive (ou de sa renonciation) au plus tard le 30 septembre 2026 (inclus), le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties.

5. DATE D'EFFET DE L'APPORT – DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT

5.1 Date de Réalisation

La date de réalisation définitive de l'Apport (la « **Date de Réalisation** ») est fixée à la plus tardive des dates suivantes : (i) l'expiration du délai de trente (30) jours à compter du dépôt au greffe du présent Traité et de la publicité prévue à l'article R.236-2 ou à l'article R.236-3 du Code de commerce et (ii) la date à laquelle la Condition Suspensive est satisfaite. La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la Date de Réalisation, dans l'état où ils se trouveront à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passifs de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent Apport, existant à la Date de Réalisation ou à naître postérieurement, seront apportés à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que :

- la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des passifs, dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, dans la mesure où elles n'en auront pas été expressément exclues, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée,
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, à l'exception de tout passif expressément exclu dans le présent Traité,
- si un créancier venait à former opposition à l'Apport, la Société Bénéficiaire s'engage vis à vis de la Société Apporteuse à payer, garantir ou désintéresser ledit créancier ayant valablement formé opposition dans les conditions et délais prévus aux articles L. 236-15, R 236-11 à R 236-13 du Code de commerce.

5.2 Date d'Effet

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, l'Apport aura un effet rétroactif, fiscalement et comptablement, au 30 juillet 2026 (la « **Date d'Effet** »), conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-4 du Code de Commerce. En conséquence, toutes les opérations actives et passives apportées relatives à la Branche d'Activité et réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire, en particulier, tout bénéfice ou perte

dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la Branche d'Activité.

6. RÉMUNERATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La rémunération de l'Apport est déterminée sur la base de la valeur nette réelle de la Branche d'Activité, soit 2.495.162 euros et des actions de la Société Bénéficiaire, soit un (1) euro par action, telles qu'arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Compte tenu de la date récente d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, il a été considéré que le montant des capitaux propres de la Société Bénéficiaire était égal au montant de son capital social et que sa valeur correspondait également à ce montant. En conséquence, les actions nouvelles rémunérant l'Apport seront émises à une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro par action, assorties d'une valeur de quatre-vingt-dix-neuf centime (0,99) d'euro de prime d'apport par action, (soit (1) euro par action).

En conséquence, en rémunération de l'Apport et en application de la faculté prévue par l'article L236-27 alinéa 2 du Code de commerce, il sera attribué directement aux Associés Attributaires, en leur qualité d'associés de la Société Apporteuse, la totalité des 2.495.162 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune, qui seront créées par cette dernière et entièrement libérées lors de son augmentation de capital en rémunération de l'Apport au prorata des actions qu'ils détiennent respectivement dans le capital de la Société Apporteuse, conformément à la répartition figurant à l'Article 2.3 (chacun des Associés Attributaires renonçant expressément à ses droits formant rompus et faisant son affaire des groupements d'actions nécessaires, le cas échéant). Le montant de l'augmentation de capital sera donc de 24.951,62 euros, assortie d'un montant de 495.310,38 euros de prime d'apport.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles jouiront des mêmes droits et seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément à la faculté ouverte par l'article R236-19 II 2° du Code de commerce, l'attribution d'actions aux Associés Attributaires en contrepartie de l'Apport sera réalisée par imputation sur les capitaux propres de la Société Apporteuse à la valeur nette comptable de l'Apport. En conséquence, sous réserve de toute opération intervenant sur les capitaux propres de la Société Apporteuse entre la date des présentes et la Date de Réalisation, il sera imputé un montant de 520.262 euros sur le compte « autres réserves » au bilan de la Société Apporteuse, qui sera porté de la somme de 2.043.001 euros à la somme de 1.522.739 euros.

7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 Prise en charge de l'actif et du passif de la Branche d'Activité – Absence de solidarité

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, aides, primes, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse se rapportant aux biens faisant l'objet de l'Apport.

À ce titre, elle se retrouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L.236-25 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, conformément à l'article L.236-26 du Code de commerce, en conséquence les Parties ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport pourront former opposition dans les conditions et délais prévus aux articles L. 236-15, R 236-11 à R 236-13 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Par ailleurs, il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité est donné à titre indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Bénéficiaire sera tenue des éléments de passif pris en charge se rapportant à la Branche d'Activité transférée, dans les termes et conditions où ils sont et deviendront exigibles.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par Société Apporteuse vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité

À compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en professionnel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés. A cette fin, la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession :

- des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent Apport,
- des autorisations administratives et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité,
- des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant, et
- de toute information comptable afférente à la Branche d'Activité.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments apportés au titre du présent Traité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à la Branche d'Activité qui pourront exister au jour de la Date de Réalisation. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant en cours ou à exercer à ses risques et périls. Sous réserve de l'obtention des accords préalables requis, le cas échéant, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter, suivre ou défendre à toute action judiciaire en cours ou nouvelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge de la Branche d'Activité, ainsi

que pour donner tout acquiescement à toute décision, pour recevoir ou payer toute somme due en suite de toute décision ou transaction.

7.3 Absence de recours

La Société Bénéficiaire prendra les biens, droits, obligations et passifs constituant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse, ni prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, de conception, mauvais état, pour l'usure ou le mauvais état du matériel et des objets mobiliers, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui ont été souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

7.4 Démarches et formalités

Après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse devra, sur demande raisonnable de la Société Bénéficiaire et aux frais de la Société Bénéficiaire, faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif du présent Apport et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire pour formaliser le transfert des actifs et passifs transférés au titre de l'Apport. La Société Apporteuse fera ses efforts raisonnables afin de fournir à la Société Bénéficiaire tout renseignement raisonnable dont elle pourrait avoir besoin et de lui apporter tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, l'entier effet du présent Traité.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire bénéficiera des polices d'assurances couvrant la Branche d'Activité et les biens apportés, qui lui auront été transférés conformément au présent Traité. A compter de cette date, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conclusion, la modification et de l'entrée en vigueur, de toute nouvelle police d'assurance concernant la Branche d'Activité et les biens apportés.

Si, à tout moment après la Date de Réalisation, une Partie découvre que (i) un actif ou un passif rattaché à l'Activité Conservée a été transféré par erreur à la Société Bénéficiaire ou (ii) un actif ou un passif rattaché à la Branche d'Activité n'a pas été transféré à la Société Bénéficiaire, en contradiction avec les principes du présent Traité, alors les Parties devront se consulter de bonne foi et prendre les mesures nécessaires, aux frais de la Société Bénéficiaire, afin de rectifier la situation, y compris faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire à cette fin.

7.5 Conditions relatives au personnel transféré

La Société Bénéficiaire reprendra les droits et obligations découlant des contrats de travail auxquels la Société Apporteuse est partie concernant le personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité et dont la liste à jour, à la date des présentes, figure en Annexe 1 (b). Cette liste sera automatiquement mise à jour à la Date de Réalisation afin de refléter tout départ et toute embauche.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent que l'Apport constitue une modification dans la situation juridique de l'employeur par voie de scission entraînant l'application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail. Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés. La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne les avantages et autres charges en nature ou en espèces dus au titre de l'emploi du

personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité, y compris les congés payés, bonus annuel, engagements de retraite, ou tout autre passif social ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent qu'en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail, les conventions et accords collectifs de la Société Apporteuse sont mis en cause à compter de la Date de Réalisation, et continueront à s'appliquer aux salariés transférés à la Société Bénéficiaire pendant une période maximale de 15 mois ou jusqu'à la conclusion d'un accord de substitution si elle intervient avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accord de substitution signé avant l'expiration de ce délai de 15 mois, les accords d'entreprise applicables au sein de la Société Apporteuse cesseront définitivement de s'appliquer aux salariés transférés. Toutefois, ces derniers bénéficieraient de la garantie de rémunération légale.

Les droits et obligations résultant des usages et engagements unilatéraux applicables aux salariés de la Branche d'Activité transférée sont transmis à la Société Bénéficiaire en application du présent Traité.

7.6 Rétrocessions et remboursements

La Société Apporteuse rétrocèdera à la Société Bénéficiaire la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, dans les six (6) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire rétrocèdera à la Société Apporteuse la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, dans les six (6) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes de la Société Apporteuse afférentes à l'Activité Conservée, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

Les Parties s'engagent à faire leurs efforts raisonnables pour conclure tout contrat et accomplir tout acte requis auprès des tiers nécessaires à la reprise et la continuation de la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire, aux frais de la Société Bénéficiaire.

8. DÉCLARATIONS

À la date des présentes, les Parties font les déclarations suivantes :

8.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter.

La Société Apporteuse n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure afférente à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ou à une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de mandat ad hoc, de conciliation, d'alerte, d'enquête ou toute autre procédure similaire.

8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter.

La Société Bénéficiaire est une société régulièrement constituée conformément au droit français. Elle n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure afférente à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ou à une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de mandat ad hoc, de conciliation, d'alerte, d'enquête ou toute autre procédure similaire.

Les actions de la Société Bénéficiaire seront émises au bénéfice des Associés Attributaires en pleine propriété, libres de toute restriction ou sûreté, option, gage, droits des tiers, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, nantissement, privilèges ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

8.3 Déclarations des Associés Attributaires

Les Associés Attributaires déclarent avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en leur nom et pour leur compte est dûment autorisée à les représenter.

9. RÉGIME FISCAL

Les soussignés, es qualités, déclarent respectivement au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent :

- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elles déclarent placer l'opération d'apport partiel d'actifs sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés ; et
- qu'elles déclarent placer l'opération d'apport partiel d'actifs sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs sans recours contre la Société Apporteuse et les représentants de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée.

9.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Traité, la Date d'Effet est fixée au 30 juillet 2026 du point de vue comptable et fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Branche d'Activité apportée de la Société Apporteuse, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci-après.

9.2 Impôt sur les sociétés

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que l'apport de la Branche d'Activité est placé sous le régime de droits commun des apports en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les plus-values réalisées par la Société Apporteuse au titre de l'apport de la Branche d'Activité seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et au taux de droit commun.

Enfin, il est précisé que, au titre de l'attribution postérieure des titres, la Bénéficiaire n'entend pas faire application des dispositions de l'article 115, 2 du CGI.

9.3 TVA

L'Apport tel qu'envisagé dans le présent Traité entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispense de TVA les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, telle qu'elle est définie par l'administration fiscale dans le BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022.

À cet égard, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent être assujetties à la TVA et dûment enregistrées au regard de la TVA en France et la Bénéficiaire s'engage à continuer d'exploiter l'universalité transférée.

Par ailleurs, dans la mesure où la Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse au titre de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée, la Bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA prévues à l'article 207, II de l'annexe II au CGI, ainsi qu'à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons à soi-même qui seraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité et qui auraient été exigibles chez l'Apporteuse si cette dernière avait poursuivi l'exploitation.

A cette fin, l'Apporteuse s'engage à transmettre à la Bénéficiaire un état récapitulatif des déductions opérées à la date de l'Apport à raison de l'universalité transmise, mentionnant la nature des biens ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA (mobiliers ou immobiliers, comptabilisés en immobilisations ou en stocks), l'année de déduction initiale de la TVA et le montant de TVA déduit.

En outre, l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune à mentionner le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de l'Apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, §20.

9.4 Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du CGI et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 301-F de l'annexe II du CGI, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme, et

- les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit code et 301 E de l'annexe II dudit code, de sorte que le Projet soit enregistré gratuitement.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que de besoin, les Parties indiquent qu'en l'absence d'application des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g. le numéraire ou les créances compris dans le périmètre des apports),
- sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA, puis
- s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

9.5 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

L'Apporteuse restera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

9.6 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relatif à la Branche d'Activité apportée éventuellement dû par cette dernière à compter de la Date d'Effet de l'opération.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Frais

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10.3 Droit applicable

Le Traité sera interprété conformément au droit français et sera en toute matière régi exclusivement par ledit droit.

10.4 Règlement des litiges

Tout différend survenant en relation avec le présent Traité sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

12. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent Traité a été signé par les Parties à la date indiquée ci-après au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil français.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité et avoir signé cet acte électroniquement en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Le présent Traité a été généré sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign.

Le 13 août 2026

Signed by:

53DFB64D9EF84A3...

Moov'inCloud, Société Apporteuse,
Représentée par son président, Monsieur Sylvain Jorgensen

Signed by:

53DFB64D9EF84A3...

MCC, Société Bénéficiaire,
Représentée par son président, Monsieur Sylvain Jorgensen

Signed by:

53DFB64D9EF84A3...

SJ Participations,
Représentés par Monsieur Sylvain Jorgensen

DocuSigned by:

Vincent Martin

56C33ED19AF4421...

VM Développement,
Représentés par Monsieur Vincent Martin

DocuSigned by:

Jérémy LEFLON

69E833047B4C4C9...

Monsieur Jérémy Leflon

Signé par :



F33A671FF04A4CB...

Monsieur Franck Stéphanovitch

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1(a) : liste des contrats significatifs relatifs à la Branche d'Activité
- Annexe 1(b) : liste des salariés attachés à la Branche d'Activité
- Annexe 1(c) : liste des salariés conservés par la Société Apporteuse
- Annexe 1(d) : liste des contrats commerciaux conclus par la Société Apporteuse concernant l'Activité Conservée
- Annexe 3.4 : détail des comptes d'actif et de passif apportés

Annexe 1(a)

Liste des contrats significatifs relatifs à la Branche d'Activité

Contrats clients

AIS	- Extension V2 – Comerso – POC Fabric, du 31 août au 31 octobre 2026 ;
ASF	- Accompagnement avec des IA potentielles
Banque de France – Consultime	- Accord de groupement de réponse à un marché n° 117866-2024 en date du 8 octobre 2024 - Coordination IAM, contrat conclu le 21 janvier 2026 - Architecte DevSecOps;
BPCE (via Albian IT)	- Contrat cadre d'assistance technique n°CT110437 en date du 3 novembre 2025 ; - BC ABE en date du 18 juin 2026 : accompagnement, pilotage et mise en place des process de contrôles sécurité dans Cloud Azure sur la période de juillet à décembre 2026 ; - BC ACK en date du 5 juin 2026 : accompagnement, coaching et sécurité dans les projets sur la période de juin à décembre 2026 ; - BC AGA en date du 11 février 2026 : accompagnement, coaching et sécurité dans les projets pour l'équipe DIS-CAD-SAE sur la période de mars 2026 à février 2027 ; - BC LCO en date du 13 décembre 2025 : accompagnement dans le déploiement des solutions de Data Protection sur la période de janvier à décembre 2026 ; - BC YRO en date du 18 juin 2026 : accompagnement dans la mise en place de contrôle de sécurité dans Cloud Azure sur la période de juillet 2026 à décembre 2026 ; - BC Prisma Cloud en date du 12 décembre 2025 pour la période de 2026 à 2028 ; - BC Twistlock en date du 12 décembre 2025 pour la période de 2026 à 2028 ;
Hibyrd	- Contrat cadre de collaboration en date du 24 octobre 2024 ;
GALEC	- Contrat-cadre de référencement de prestations informatiques ; - Bon de commande n° GLC022227 en date du 6 juillet 2026 – support et gestion des évolutions techniques Alice S2 ; - Bon de commande n°GLC021481 en date du 3 juin 2026 – prestation ingénieur DevOps pour la période de juillet à décembre 2026 ; - Bon de commande n°GLC021646 en date du 10 juin 2026 – Prestation architecte cloud pour le second semestre 2026 ;

Hyundai	- Contrat d'assistance technique n° M0625HYUNDAI-CDE conclu le 20 juin 2025
INOP'S	- Bon de commande n°037408 en date du 12 juin 2026 – Data Engineer Azure Devops 2026
LBC pour Veolia	- Bon de commande 20260107172809 expertise cybersécurité pour la période de janvier à décembre 2026
Malt pour ENGIE	- Expertise Cloud Security acceptée le 30 avril 2026
Microsoft	- Accompagnement de l'équipe EFPI de Microsoft
Orange Cyberdefense	- Commande CDF00013110/26010475/WWHK pour la période de janvier à décembre 2026
Noomeis	- Contrat n°M0423MIC conclu en date du 4 avril 2023
Palo Alto	- Subcontractor agreemeent du 9 octobre 2025 ; - Commande n°0020075151 en date du 2 décembre 2025 pour la période de décembre 2025 à octobre 2026 ; - Bon de commande n°0020075151 du 02 juillet 2026 accompagné de l'Engagement Letter PS Palo Extension 05 à 10 26 ; - Facture n°700001096 du 20 novembre 2024 Referral Fee ENGIE PCA 24 – 27 ; - Facture n°700001095 Referral Fee Société Générale PCA 24 – 27 ;
Prologism	- Contrat de sous-traitance n°PRO/MOVING/2024/09 en date du 13 septembre 2024
Verisure	- Commande d'achat OFR1017699

Contrats fournisseurs

Exclusive Networks	- Devis n°QFR010285980 en date du 18 décembre 2025 – Renew Prisma Cloud 3 ans 2026-2028 ; - Devis n°QFR010285789 en date du 18 décembre 2025 – Renew Twistlock 3 ans 2026-2028 ;
Axa France IARD (via le courtier LSN)	- Contrat n°91880139998
Madame Mélanie Muriot	- Contrat de prestations de service (tenue de comptabilité/gestion administrative) en date du 7 mars 2022 ;
GAN Assurances	- Prévoyance du 26 décembre 2018 n°112770.1 - Santé du 26 décembre 2018 n°112776.1

- | | |
|---------------------------|--|
| Monsieur Clément Delhomme | - Lettre de mission d'expertise-comptable en date du 1 ^{er} mars 2022 |
| Prevlink | - Médecine du travail |
| Swile | - Mandat n°SWILE-CJRHQ-20250129092049 en date du 29 janvier 2025 |
| SJ Participations | - Contrat de prestations de services en date du 7 décembre 2021 |
| SNC Le Cardinal | - Contrat de domiciliation et de mise à disposition de bureaux conclu le 1er janvier 2026 pour les locaux situés 45, rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, |

Contrats de sous-traitants

- | | |
|----------------|---|
| Avencie | - Contrat de sous-traitance n°M0123CVN-GALEC en date du 24 janvier 2023 ; |
| Noomeis | - Contrat de sous-traitance n°M0124NOOMEISFPA en date du 20 décembre 2024 |
| A2K Consulting | - Contrat de sous-traitance n°M0325ASA-GALEC en date du 11 mars 2025 |
| ID-LOGISM | - Contrat de sous-traitance n°M1119IDLOGISM en date du 4 novembre 2019 |
| Lay Consulting | - Contrat de sous-traitance n°M0722YLA en date du 21 juillet 2022 |

Annexe 1(b)

Liste des salariés attachés à la Branche d'Activité

Abdelhadi FASSI FIHRI
Adèle GAUTRON
Ahmad DARWICHE
Anna-Christiane KOLANDJIAN
Antoun BEYROUTHY
Aurélia GRIVET
Bastien LESPINASSE
Christian DELAGE
Franck STEPHANOVITCH
Frédéric ROSSO
Jean HUAULT
Jérémy GNASSOUNOU
Lucas BERNARD
Lucas NOUHAUD
Mathias GIANOTTI
Mathieu GUICHARD
Oulaya ABBASSI ABDEDAIEM
Thomas LE BRISHOUAL
Yoann ROISNEAU

Annexe 1(c)

Liste des salariés conservés par la Société Apporteuse

Jérémy Leflon
Yacine Akka
Teddy Kim
Thibaud Lanrezac
Ewan Menager

Annexe 1(d)

Liste des contrats commerciaux conclus par la Société Apporteuse concernant l'Activité Conservée

Contrats clients

- | | |
|----------------------|--|
| Sage France & Export | <ul style="list-style-type: none"> - Cloud Sage Managed Services Azure Sage 100 Sage VF en date du 23 juin 2022 ; - Avenant 1 GE Contrat Sage Moov' In Cloud VF en date du 1^{er} juillet 2022 ; - Avenant 2 BATIGEST Contrat Sage Moov' In Cloud VF (002) en date du 17 août 2022 ; - Avenant 3 Sage 100 Contrat Moov In Cloud Services Manages SPC VF en date du 24 novembre 2023 ; - Avenant_4_ServicesAdditionnels_Contrat_Sage_MoovInCloud VF en date du 23 janvier 2024 ; - ACCORD COMMERCIAL DE REMISES Sage Moov in Cloud VF en date du 20 mars 2024 ; - Avenant_5_Tarification spécifique migration SEOS vers SPC en date du 28 juin 2024 ; - ACCORD COMMERCIAL DE REMISES opé com Juin en date du 28 juin 2024 ; - Avenant_6 Contrat Moov In Cloud SPC VF en date du 18 octobre 2024 ; - Avenant_7 Contrat Moov In Cloud SPC en date du 25 février 2025 ; - Avenant_8 Contrat Moov In Cloud SPC en date du 14 mai 2025 ; - Avenant 9 Contrat Moov In Cloud S50 VFinale en date du 14 mai 2025 ; - Avenant 10 Contrat Moov In Cloud en date du 15 mai 2025 ; - Avenant 11 Contrat Moov In Cloud en date du 15 juillet 2025 ; - Avenant_12 Ct_Moov_In_Cloud_en date du 20 novembre 2025 ; - Avenant_13_Ct_Moov_In_Cloud_en date du 20 novembre 2025 ; - Avenant_14_Ct_Moov_In_Cloud en date du 10 décembre 2025 ; - Avenant_15_Ct_KOESIO en date du 22 décembre 2025 ; - Avenant_16_Ct_Moov_In_Cloud_Option supp en date du 5 mars 2026 ; - Avenant_17_au_contrat_de_prestation - ACCORD COMMERCIAL DE REMISES (MIC) GE en date du 18 décembre 2025 |
| Sage Maroc | <ul style="list-style-type: none"> - Contrat Moov In Cloud Sage Managed Services Sage Maroc en date du 1^{er} février 2023 ; - Avenant n°2_Ct_Moov In Cloud en date du 20 novembre 2025 ; - Avenant n°3_Ct_Moov In Cloud en date du 20 novembre 2025. |

Contrats fournisseurs

Arrow	- Facture n°311-SPI764231 en date du 15 juillet 2026 - Facture n°311-SPI763449 en date du 14 juillet 2026
AIG	- Souscription Cyber du 12 mai 2025
Infomaniak	- Facture 7101847 en date du 20 novembre 2025 concernant le Certificat SSL : *.web.mcloudonline.com pour la période de 2025-2028 ; - Facture 7707070 en date du 28 avril 2026 concernant le renouvellement de mcloudonline.com ; - Facture 7772347 en date du 15 mai 2026 concernant le renouvellement de l'hébergement moovinccloud.fr et espace de stockage ; - Facture 7863157 en date du 7 juin 2026 concernant le renouvellement de mcloudhoster.eu ; - Facture 7893865 en date du 14 mai 2026 concernant le renouvellement de mcloudhoster.com / mcloudhoster.fr / mcloudsage.com / mcloudsage.fr ; - Facture 8038026 en date du 21 juillet 2026 concernant le renouvellement de moovinccloud.com ;
Microsoft	- Microsoft Partner Agreement – Indirect Reseller (mai 2026) – MCA et Incentives Microsoft Azure Guide
Sinch Mailjet	- Facture-n°9148542 en date du 24 août 2025
TD Synnex	- Facture_n°F828313883 en date du 15 juillet 2026
VM Développement	- Contrat de prestations de services en date du 10 décembre 2020
MoneyOak	- Contrat de prestations de services IP Box en date du 23 octobre 2025

Annexe 3.4

Détail des comptes de l'actif et du passif de la Branche d'Activité

Actif

Description		Valeur comptable en euros (€)
Eléments incorporels	Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle :	-
	<i>Frais de recherche et développement immobilisés</i>	-
	<i>Brevets et licences</i>	-
	Autres éléments incorporels :	
	<i>Charges Constatées d'Avance</i>	973 816
	<i>Exclusive Networks</i>	18 478
	<i>Exclusive Networks</i>	589 647
	<i>Exclusive Networks</i>	361 792
	<i>LSN</i>	3 899
	<i>Immo. financières</i>	50 000
	<i>Parts sociales PBACA</i>	50 000
	<i>Fonds de commerce</i>	
	<i>Disponibilités</i>	510 000
Sous-total : éléments incorporels		1 533 816
Eléments corporels	Stocks :	
	<i>Stocks de consommables</i>	-
	<i>Produits inter.</i>	-
	<i>Produits interm.</i>	-
	Créances :	
	<i>Clients</i>	612 808
	<i>AIS</i>	11 700
	<i>ASF</i>	38 604
	<i>BPCE</i>	45 636
	<i>Consultime</i>	65 362
	<i>GALEC</i>	63 492
	<i>Hibyrd</i>	4 800
	<i>Hyundai</i>	30 192
	<i>INOP'S</i>	88 920
	<i>LBC/Malt</i>	67 760
	<i>Microsoft</i>	32 550
	<i>Noomeis</i>	24 090
	<i>Orange Cyber Defense</i>	13 860
	<i>Palo Alto</i>	61 200

	<i>Prologism</i>	21 504
	<i>Socialy</i>	46
	<i>Verisure</i>	43 092
	<i>Factures à établir</i>	169 793
	<i>GALEC</i>	19 800
	<i>INOP'S</i>	39 750
	<i>LBC (Veolia)</i>	10 800
	<i>BPCE</i>	76 026
	<i>Malt (Engie)</i>	23 417
	Autres :	
	<i>Materiel industriel</i>	-
	<i>Installations</i>	-
	<i>Materiel et informatique</i>	2 944
	<i>Mobilier</i>	-
	<i>Immo. Corp. En cours</i>	-
Sous-total : éléments corporels		785 545
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité apportée		2 319 361

Passif

Description	Valeur comptable en euros (€)
Amortissements dérogatoires	-
Provisions pour risques et charges	-
Dettes	
Emprunts et dettes financières divers :	1 414
<i>Services bancaires</i>	1 414
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	
<i>Fournisseurs</i>	236 811
<i>Noomeis</i>	77 607
<i>A2K</i>	10 800
<i>IDLogism</i>	30 450
<i>Avencie</i>	24 180
<i>Lay Consulting</i>	2 496
<i>Mélanie Muriot</i>	702
<i>SJ Participations</i>	90 576
Dettes fiscales et sociales :	
<i>Dette sociale</i>	277 951
<i>Personnel congés à payer</i>	109 867
<i>Provision RTT</i>	28 112

<i>Personnel note de frais à payer</i>	1 211
<i>URSSAF</i>	51 291
<i>ADESATT</i>	136
<i>Caisse de retraite</i>	16 622
<i>Caisse de prévoyance</i>	10 829
<i>Taxe d'apprentissage</i>	615
<i>Charges sociales congés à payer</i>	46 927
<i>Provision charges sociales RTT</i>	11 999
<i>Formation continue</i>	342
<i>Dette fiscale</i>	131 317
<i>Prélèvement à la source – pas DSN</i>	4 192
<i>TVA à encaisser</i>	53 549
<i>TVA collectée</i>	65 039
<i>TVA sur factures à établir</i>	8 537
Autres dettes	
<i>Produits constatés d'avance</i>	1 151 606
<i>Saretec</i>	20 918
<i>Palo Alto</i>	59 269
<i>Palo Alto</i>	39 512
<i>Albian IT</i>	636 806
<i>Albian IT</i>	395 101
Compte de régularisation du passif	-
Evaluation totale du passif de la Branche d'Activité apportée	1 799 099